1801

Cne FRC 2460

CONVENTION

PASSÉE

Le 26 messidor an 9;

Entre le gouvernement français et le pape,

Avec les articles organiques.

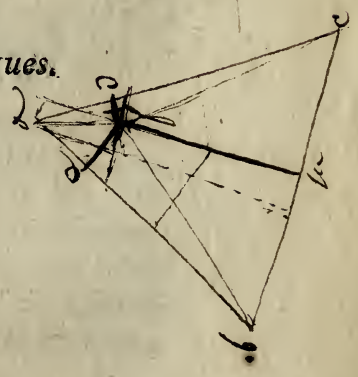

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CONCORDAT.

Le gouvernement français reconnaît que la religion catholique est celle de la grande majorité des Français.

L'exercice du culte catholique sera public, et ses ministres seront assujétis aux règlemens de police qui seront jugés nécessaires.

Il sera fait par le saint-siège et par le gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses.

La nomination des évêques sera faite par le premier consul; le pape leur donnera l'institution canonique.

Les évêques prêteront, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité conçu en ces termes :

« Je jure et je promets, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement et à la constitution de la République française; de n'avoir, ni entretenir aucunes intelligences, qui soient contraires à la sûreté et à la tranquillité de l'État. Si aucunes parviennent à ma connaissance, je les ferai connaître au gouvernement. »

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment.

La formule de la prière, usitée dans les églises, sera ainsi conçue : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

Les évêques ne nommeront aux cures que des personnes agrées par le gouvernement.

Il y aura des chapitres de cathédrales et des séminaires ; mais ils ne seront point salariés par le gouvernement.

Sa Sainteté déclare, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, que les acquéreurs de biens nationaux ne seront point inquiétés, et que leurs propriétés sont incommutables.

Le gouvernement donne des traitemens aux évêques et aux curés.

Le gouvernement prendra des mesures pour la dotation des églises.

Si le successeur du premier consul n'est pas catholique, il sera pourvu, par une nouvelle convention, à la nomination aux évêchés.

Articles organiques du Concordat.

Aucune bulle, bref, etc. de la cour de Rome n'aura d'effet en France sans l'attache du gouvernement.

Aucun individu, nonce, légat, etc., apostolique ne pourra exercer de fonctions en France sans l'autorisation du gouvernement, et d'une manière conforme aux libertés de l'église gallicane.

Aucun canon de conciles ne sera reçu en France sans l'*exequatur* du gouvernement.

Aucun concile national, aucun synode diocésain n'aura lieu sans la permission du gouvernement.

Les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les obligations volontaires.

Il y aura recours au conseil d'état pour les troubles causés par les ministres dans l'exercice de leur fonction ou par les citoyens contre les ministres.

Le culte catholique sera exercé sous la direction des évêques dans leurs évêchés, et des curés dans leurs paroisses.

Les privilèges portant exemption de la juridiction épiscopale sont abolis.

Il y aura des séminaires et des chapitres de cathédrale.

Il sera permis aux évêques d'ajouter à leurs titres la qualification de *citoyen* ou de *monsieur*.

Les évêques auront deux vicaires généraux.

Un individu ne pourra être nommé évêque qu'il ne soit français, âgé de 30 ans, et muni d'une attestation de vie et de mœurs délivré par un évêque, et sans avoir été examiné sur sa doctrine par un évêque et deux prêtres.

Un évêque nommé ne pourra exercer ses fonctions, qu'au préalable il n'ait reçu la bulle de son institution canonique, et que cette bulle n'ait reçu l'attache du gouvernement.

Les évêques ne pourront sortir de leurs diocèses sans la permission du premier consul. Ils visiteront toutes les parroisses de leur diocèse dans l'espace de cinq années.

Les professeurs chargés de l'enseignement dans les séminaires, seront tenus d'enseigner les

quatre articles des libertés de l'église gallicane, contenus dans la déclaration du clergé de 1682.

Nul ecclésiastique ne sera ordonné prêtre qu'il ne soit âgé de 25 ans; et possesseur d'une propriété de 300 francs de revenu.

Les curés n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté le serment de fidélité entre les mains des préfets.

Les curés resteront dans leurs paroises; ils seront soumis à l'évêque dans l'exercice de leurs fonctions.

Les vicaires seront approuvés et révocables par l'évêque.

Toutes fonctions sont interdites à tous prêtres qui ne sont d'aucun diocèse.

Aucun prêtre ne pourra passer dans un diocèse étranger, et y exercer des fonctions, sans la permission de l'évêque.

Il y aura une liturgie, un catéchisme pour toute l'église de France.

Aucun curé ne fera de prières nouvelles dans sa paroisse, sans l'attache de l'évêque.

Aucunes autres fêtes, excepté celle du dimanche, ne seront célébrées sans la permission du gouvernement.

Les ecclésiastiques porteront l'habit français noir: les évêques des bas violets.

Il y aura dans les églises une place distinguée pour les membres des autorités constituées.

Les cloches ne pourront être sonnées que pour le service divin dont les heures seront réglées de concert avec les préfets.

Il ne sera fait au prône d'autres publications que celles relatives au culte.

Les ministres ne conféreront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui se seront présentés à l'officier civil pour être unis en mariage.

Les registres des actes civils ne pourront être entre les mains des ministres.

Le nouveau calendrier qui commence à l'équinoxe d'automne, est conservé. Les noms des jours consacrés dans l'ancien calendrier seront mis en usage. Le dimanche sera le jour de repos des fonctionnaires publics.

Il y aura dix archevêchés métropolitains, et cinquante évêchés.

Il y aura une paroisse au moins dans chaque justice de paix. Il sera établi des succursales partout où besoin sera.

Le traitement des archevêques sera de 15000 fr., celui des évêques de 10000 fr.

Les curés sont partagés en deux classes. Ceux de la première recevront 1500 fr; ceux de la seconde, 1000 fr. La pension dont ils jouissent sera compté sur le traitement.

Les conseils généraux des communes pourront, sur le produit de leurs biens ruraux, ou de leurs octrois, accorder aux curés une augmentation de traitement, s'ils le jugent nécessaire.

Les règlemens des évêques pour l'administration des sarcemens, et pour l'exercice du culte, exigent l'approbation du gouvernement.

Tout ecclésiastique, pensionné de l'état sera

privé de suspension, s'il refuse sans motif convenables les fonctions spirituelles auxquelles il sera appelé.

Les préfets veilleront à ce que les évêques soient logés convenablement. Les conseils généraux des communes fourniront aux curés le logement et un jardin.

Les donations pour le culte seront constituées en rentes sur l'état.

Il y aura dans chaque paroisse des établissemens de fabrique pour l'entretien du temple et administration des aumônes.

Dans les communes où il n'existe aucun édifice poua le culte, les évêques se concerteront avec les préfets pour en trouver un qui soit convenable.

Les articles organiques du culte protestant sont au nombre de trente. L'un d'eux porte qu'il sera pourvû au traitement des ministres de ce culte, et qu'il sera imputé pour cela les biens appartenant aux églises consistoriales et les oblations.

A BORDEAUX,

DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE JEAN B. CAVAZZA,
près le palais de la préfecture.